

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2013

ENCADREMENT DE LA RÉTROACTIVITÉ DES LOIS FISCALES - (N° 568)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Collard

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« Aucune disposition législative ne peut modifier les modalités ni la durée d'effet d'un dispositif fiscal jusqu'à la fin du terme prévu, sauf à en rendre les dispositions plus favorables aux contribuables concernés.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les restrictions incessantes apportées entre autres aux dispositifs régissant les plus-values nuisent à l'investissement, et expliquent amplement l'atonie désastreuse du marché immobilier et les carences qu'il génère.